

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.212 du 20 septembre 2011

A. 199.898/XIII-5865

En cause :

1. la Ville d'Andenne,

2. la Commune de Héron,

ayant toutes deux élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François CARTUYVELS, avocat,
Route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme ASPIRAVI,

ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 avril 2011 par la ville d'Andenne et la commune de Héron qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 17 février 2011 accueillant le recours de la société anonyme (S.A.) ASPIRAVI et lui délivrant un permis unique pour la construction et l'exploitation de six éoliennes (n^{os} 4 à 9) d'une puissance maximale unitaire de 2,3 MW et une cabine de tête dans un établissement situé entre les lieux-dits Bois de Méeffe et Moxhe à Fernelmont;

Vu la requête introduite le 11 mai 2011 par laquelle la S.A. ASPIRAVI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 septembre 2011 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 11 mai 2011, la S.A. ASPIRAVI demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'arrêté attaqué a été annulé par l'arrêt n° 215.210 de ce jour; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme ASPIRAVI est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt septembre deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.